

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.530 du 15 février 2013

A. 194.857/XIII-5433

En cause :

RIGAUX Johan,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

1. **la Commune de Seneffe**,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

WALLEMACQ Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2009 par Johan RIGAUX qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Seneffe le 7 novembre 2008 à Monsieur et Madame WALLEMACQ pour la transformation de leur maison d'habitation sise à Seneffe, rue Omer Lion, 33, sur une parcelle cadastrée section B, n° 634x;

Vu la requête introduite le 12 février 2010 par laquelle Bernard WALLEMACQ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse et de la partie intervenante ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. HEMBERG, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me P. MAIRESSE, loco Me A. della FAILLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une télécopie du 16 janvier 2013, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, par une délibération du 17 décembre 2012, elle avait retiré l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie intervenante a affirmé que son client acquiesçait expressément au retrait; que, par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze février deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.